

GE_GERICHTE ATAS/83/2007 vom 30. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_83_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/83/2007 du 30 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/83/2007 del 30 gennaio 2007

Regeste

Résumé: Restitution de subsides d'assurance-maladie indûment touchés. L'obligation de restituer les prestations indûment versées à un assuré défunt constitue une dette de la succession. La condition de la bonne foi et celle de la charge trop lourde doivent être examinées en relation avec les héritiers. Les règles de calcul applicables à la remise doivent être identiques qu'il s'agisse de l'assuré ou de ses héritiers.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)).

E. 4

Le litige porte sur la remise de l'obligation de rembourser les subsides d'assurance-maladie versés à tort du 1er décembre 1999 au 31 janvier 2002.

E. 5

Aux termes de l'art. 33 LaLAMal, les subsides indûment touchés doivent être restitués. Toutefois, ils ne peuvent être exigés lorsque l'intéressé est de bonne foi et serait mis, du fait de cette restitution, dans une situation difficile.

E. 6

Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer les prestations indûment versées à un assuré défunt constitue une dette de la succession. Dans ce cas, la condition de la bonne foi doit être examinée non pas en relation avec l'assuré mais avec les héritiers (cf. notamment arrêt du TFA du 4 juillet 2000, H 4/00; H 95/02; ATF 96 V 72).

E. 7

La bonne foi de l'intéressé n'étant pas contestée, il reste à examiner la condition de la charge trop lourde. Les deux conditions auxquelles la remise est subordonnée sont en effet cumulatives.

A/1133/2006 - 5/8 -

E. 8

Comme pour la bonne foi, c'est la situation des héritiers qui doit être étudiée (ATF 105 V 84) et ce, au moment où la prestation versée en trop devrait être restituée. La LaLAMal ne définit pas ce qu'il faut entendre par "situation difficile". L'art. 47 LAVS régissait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) le 1er janvier 2003, la restitution de l'indu en matière d'assurance-maladie (ATA R. du 28 avril 1995; RAMA 1993 p. 172). Cette disposition légale a été abrogée et remplacée par l'art. 25 LPGA. La restitution de subsides indûment touchés étant prévue par la loi d'application de la LAMal, il se justifie dès lors d'appliquer par analogie l'art. 25 LPGA, lequel présente du reste un texte identique à celui de l'art. 33 LaLAMal, ainsi que les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA). L'art. 5 OPGA définit la notion de "situation difficile" comme suit : 1 "Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC". 2 Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1 : a. comme montant destiné à la couverture des besoins vitaux : les montants maximaux indiqués à l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC; b. comme loyer : le montant maximal au sens de l'art. 3b, al. 1, let. b, LPC; c. comme montant pour les dépenses personnelles : 4800 francs par an; d. comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins : la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance relative aux primes moyennes cantonales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires. 3 (...) 4 Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes : a. 8'000 francs pour les personnes seules; b. 12'000 francs pour les couples; c. 4'000 francs pour chaque orphelin ou chaque enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI"; L'existence de la charge trop lourde doit ainsi être admise lorsque les dépenses reconnues par la loi sur les prestations complémentaire à l'assurance-vieillesse et

A/1133/2006 - 6/8 - survivants et à l'assurance-invalidité, applicable par analogie, sont supérieures au revenu déterminant (art. 3 c LPC). Selon cette disposition légale, le revenu déterminant comprend, notamment, les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, le produit de la fortune tant mobilière qu'immobilière, un quinzième de la fortune nette. Pour le calcul des revenus déterminant et de la fortune, il y a lieu en règle générale de se fonder sur les revenus acquis au cours de l'année civile précédente, soit en l'espèce 2004 et sur l'état de la fortune au 1er janvier de l'année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force (art. 4 al. 2 OPGA; Directives concernant les rentes AVS-AI N° 10717), soit en l'espèce au 1er janvier 2005.

E. 9

L'intéressé se réfère aux revenus qu'il réalise dans le cadre de son activité indépendante pour démontrer qu'il a dû prélever, sur la fortune héritée de son père, 35'000 fr. par an, soit 89'413 fr. pour trois ans. Sachant que l'avoir net résultant de la succession était de 231'080 fr., il y a lieu de constater, sur la base des déclarations de l'intéressé, qu'il lui restait un solde de 141'667 fr. en 2005. Il paraît raisonnable de se fonder sur ce montant à titre de fortune nette au 1er janvier 2005, sans qu'il soit question de biens dessaisis au sens de l'art. 3c let. g LPC. Ce montant ne doit être retenu qu'à raison d'un quinzième conformément à l'art. 3c al. 1 let. c LPC, soit 9'400 fr. Le même calcul sera effectué s'agissant de la valeur de rachat de l'assurance-vie de 20'000 fr., soit 1'333 fr. La fortune déterminante est ainsi de 10'700 fr. Le revenu déterminant de l'intéressé est celui qu'il a réalisé dans le cadre de son activité lucrative en 2004, soit 18'000 fr. desquels il convient de déduire 1'000 fr. et dont le solde est pris en compte pour les deux tiers (art. 3c al. 1 let. a LPC). On obtient ainsi 11'333 fr. (18'000 fr. - 1'000 fr. x 2 : 3). S'agissant des dépenses reconnues au sens de l'art. 3b LPC, il y a lieu de prendre en considération les sommes suivantes : - Fr. 14'690.00 (art. 3b al. 1 let. a chiffre 1 LPC) - Fr. 5'400.00 (art. 3b al. 1 let. b LPC) Il y a lieu d'y ajouter: - Fr. 4'800.00 (art. 5 al. 2 let. c OPGA) - Fr. 4'800.00 (art. 5 al. 2 let. d OPGA) - Fr. 8'000.00 (art. 5 al. 4 let. a OPGA) Soit au total Fr. 37'690.00

A/1133/2006 - 7/8 -

E. 10

Force est de constater que ces dépenses étant supérieures aux revenus et fortune déterminants ($10'700 + 11'333 = 22'033$), l'existence de la charge trop lourde doit être admise. Aussi le recours est-il admis et la remise accordée.

A/1133/2006 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.